



**DELIBERATION N° 23/061 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION DES
SERVICES DE TRANSPORTS NON URBAINS RÉGULIERS À LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU SUD-CORSE**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI L'URGANIZAZIONE DI I
SERVIZII DI TRASPORTI NON URBANI RIGULARI À A CUMUNITÀ DI CUMUNE
DI U SUTTANU CORSU**

REUNION DU 24 MAI 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre mai, la Commission Permanente, convoquée le 16 mai 2023, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Véronique ARRIGHI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4422-26 1°, L. 4422-33, L. 1111-8 et R. 1111-1,
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1111-8, L. 1231-1, L. 3111-1, L. 3111-5, R. 1111-1 et R. 3111-8,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-02-00002 du Préfet de Corse, Préfet de

la Corse-du-Sud, du 2 mars 2022 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Sud-Corse actant notamment la prise de compétence d'organisation de la mobilité locale,

VU la délibération n° 18/387 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire sur le réseau d'autocars et de trains de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

VU la délibération n° 23-2021, séance 2/2021, du Conseil Communautaire du Sud-Corse du 31 mars 2021 portant prise de compétence de la mobilité,

VU les délibérations respectives n° 66-2021 du Conseil Communautaire du Sud-Corse du 29 septembre 2021 et n° 2022-CC-003 du Conseil Communautaire de l'Alta-Rocca du 18 février 2022 portant approbation de l'extension d'une ligne de transport régulier jusqu'à Santa Lucia di Portivechju,

VU les délibérations respectives n° 48-2022 du Conseil Communautaire du Sud-Corse du 25 mai 2022 et n° 2022-CC-039 du Conseil Communautaire de l'Alta Rocca du 17 juin 2022 portant approbation de la convention d'entente intercommunale entre la Communauté de Communes du Sud-Corse et la Communauté de Communes de l'Alta Rocca pour l'extension du service de transport régulier A BERLINA, signée le 12 juillet 2022 et modifiée partiellement par l'avenant n° 1 du 18 octobre 2022,

CONSIDERANT l'intérêt public d'étendre le transport non urbain régulier de la ligne C du réseau A BERLINA mis en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud-Corse à la commune de Santa Lucia di Portivechju pour permettre de faciliter la mobilité vers et au sein de son ressort territorial des habitants de cette Commune intégrée à la Communauté de Communes de l'Alta Rocca,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention à conclure avec la Communauté de Communes du Sud-Corse, sans incidence financière, tel que figurant en annexe à la présente délibération, portant délégation de l'organisation des services de transport régulier non urbains pour l'extension du réseau A BERLINA hors de son ressort territorial.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mai 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MAI 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI L'URGANIZAZIONE
DI I SERVIZII DI TRASPORTI NON URBANI RIGULARI À A
CUMUNITÀ DI CUMUNE DI U SUTTANU CORSU**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION
DES SERVICES DE TRANSPORTS NON URBAINS
RÉGULIERS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
SUD-CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse l'approbation de la convention de délégation de l'organisation des services de transports non urbains réguliers à conclure avec la Communauté de Communes du Sud-Corse pour l'extension de la ligne C de son réseau A BERLINA sur le territoire de la Communauté de communes de l'Alta Rocca afin de desservir la commune limitrophe de Santa Lucia di Portivechju.

I - ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'article L. 3111-1 du code des transports dispose que la Collectivité de Corse est compétente pour l'organisation des services de transport réguliers ou à la demande non urbains :

« Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. »

A l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), les Communautés de communes ont été encouragées à prendre la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. En application de l'article L. 1231-1 du code des transports, les communautés de communes devaient au 1^{er} juillet 2021 avoir délibéré en ce sens.

A noter que la délégation de compétence au profit d'une autre collectivité, spécifiquement régie par le CGCT aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1, reste une compétence propre des assemblées délibérantes qu'elles ne peuvent déléguer :

« Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

En conséquence, aux termes de l'article L. 3111-5 du code des transports, les services de transport **public intégralement effectués au sein du ressort territorial** d'une autorité organisatrice de la mobilité relèvent de cette dernière.

La Collectivité de Corse demeure compétente pour les transports **publics hors du ressort territorial** d'une autorité organisatrice de la mobilité.

Pour l'organisation de ces transports hors du territoire d'une AOM locale, l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise la Collectivité de Corse à déléguer une compétence dont elle est attributaire qui sera exercée en son nom et pour son compte :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. ».

Aussi, l'article R. 3111-8 du code des transports prévoit que :

« À la demande des communes ou des groupements de communes ou des départements, la région peut leur confier tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande de transport routier de personnes. »

C'est dans ce cadre législatif que la Communauté de communes du Sud-Corse a approuvé par délibération n° 23-2021, séance 2/2021 du Conseil Communautaire du 31 mars 2021, le transfert de la compétence mobilité.

Ainsi la précédente convention d'AO2 qui avait autorisé la Communauté de communes du Sud-Corse en tant d'autorité organisatrice de 2^{ème} rang de mettre en place sur son territoire le service de transport intercommunal A BERLINA composé de trois lignes (Ligne A Bunifaziu - Portivechju, Ligne B Munacia d'Auddè - Portivechju et Ligne C Lecci - Portivechju) est devenue caduque à la date d'effet de cette prise de compétence au 1^{er} juillet 2021.

Cet EPCI assume donc seule la compétence de ce réseau sur son ressort territorial.

Toutefois, la commune de Zonza, commune limitrophe intégrée à la Communauté de communes de l'Alta Rocca, a fait part pour des motifs d'intérêt public local de sa volonté de voir étendre la ligne C de ce réseau à son hameau de Santa Lucia di Portivechju.

Par délibérations respectives des Conseils Communautaires du Sud-Corse n° 66-2021 du 29 septembre 2021 et n° 2022-CC-003 de l'Alta Rocca du 18 février 2022, a été actée l'extension de la ligne C du réseau A BERLINA à renommer « Santa Lucia di Portivechju / Portivechju ».

Par délibérations n° 48-2022 du Conseil Communautaire du Sud-Corse du 25 mai 2022 et n° 2022-CC-039 du Conseil Communautaire de l'Alta Rocca du 17 juin 2022, a été approuvée une convention d'entente intercommunale permettant de définir les objectifs et accords financiers de compensation. Signée le 12 juillet 2022, elle a été partiellement modifiée par l'avenant n° 1 du 18 octobre 2022.

Cette mesure complémentaire étant hors du territoire et du champ de compétences de la Communauté de communes du Sud-Corse, la Collectivité de Corse a été sollicitée en tant qu'Autorité Organisatrice de premier rang (AO1), pour déléguer à nouveau sa compétence d'organisation de transport de voyageurs non urbains réguliers à la Communauté de communes du Sud-Corse (AO2) pour la mise en œuvre de l'extension du circuit de la ligne C de Lecci à Santa Lucia di Portivechju.

Ainsi, le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet de convention portant délégation à la Communauté de communes du Sud-Corse de l'organisation des services de transports non urbains réguliers et, l'extension du réseau A BERLINA à la commune de Santa Lucia di Portivechju devant faciliter la mobilité vers et au sein de son ressort territorial des habitants de cette commune limitrophe.

II - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités juridiques et administratives de cette délégation d'organisation entre, d'une part, l'Autorité Organisatrice 1 (la Collectivité de Corse) et d'autre part, l'Autorité Organisatrice 2 (la Communauté de communes du Sud-Corse), sachant qu'aucune modalité financière, telle qu'une subvention, n'intervient pour son fonctionnement.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence en matière de transport non urbain régulier et à la demande de la CdC qui demeure AO1, la présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la Communauté de communes du Sud-Corse, AO2, hors de son ressort territorial.

III - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée minimum de 36 mois et prendra fin au plus tard le 29 octobre 2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

IV - CADRE GÉNÉRAL D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORGANISATEUR SECONDAIRE (AO2)

L'organisation se fera dans l'esprit souhaité par l'AO1 pour une amélioration de la mobilité à l'échelle insulaire par une harmonisation de l'usage d'une billettique électronique permettant à terme la diffusion de l'information des voyageurs sur le Système d'Information Multimodale mis en commun et l'acquisition des titres uniques de transports dématérialisés.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement territorial des transports. Ils peuvent être modifiés par l'AO1 qui en informe l'AO2.

V - OBJECTIFS À ATTEINDRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service :

- Dans des conditions optimales de sécurité ;
- Facile d'accessibilité et d'usage ;
- Cohérent ;
- Permettant une mobilité pour tous sur un bassin de vie partagé.

L'AO2 fournira un quantitatif du nombre de titres de transport vendus :

- A bord du véhicule par le chauffeur ;
- Par le biais de l'application.

Il fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

VI - MISSIONS DE L'AO 1

▪ Définition des services

Le service est mis en place, toute l'année :

1. Période estivale : du 1^{er} juin au 30 septembre :

Pendant cette période, le service fonctionne 7/7 jours (inclus dimanche et jours fériés) avec 4 Allers/Retours par jour.

2. Période annuelle : du 1^{er} octobre au 31 mai :

Pendant cette période, le service fonctionne 6/7 jours (sauf dimanche et jours fériés) avec 2 Allers/Retours par jour.

La liste des services est précisée dans la fiche circuit annexée à la convention et indique :

- L'itinéraire et les horaires à respecter ;
- Les points d'arrêt à observer ;
- Les caractéristiques des véhicules utilisés.

▪ Modification des services

L'AO1 peut modifier, voire supprimer un circuit, après information de l'AO2. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'AO2 peut, avec l'accord préalable de l'AO1, modifier ou supprimer un circuit. Ces modifications ou suppressions seront formalisées au moyen d'avenants à la présente convention.

▪ Politique tarifaire

L'AO2 détermine la politique tarifaire et fixe les tarifs applicables dans le cadre et les limites de la tarification zonale définie par l'AO1. Dans un souci de lisibilité et d'interopérabilité des transports, l'AO2 appliquera une gamme tarifaire identique à

celle pratiquée sur le réseau communautaire. L'ensemble des outils et services associés à la billettique seront également ouverts à tous les voyageurs.

▪ **Contrôles**

L'AO1 se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et de la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de l'AO1 tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'AO1 ou mandatés par ce dernier.

L'AO1 informe l'AO2 des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du contrat d'exploitation.

VII - MISSIONS DE L'AO 2

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- choix du mode de gestion ;
- organisation des procédures de marchés publics ou de délégation de service public pour l'exécution des services ;
- suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- modification de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec l'AO1 ;
- perception des recettes et délivrance des titres de transport ;
- réalisation des opérations d'information et de communication.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention, sans incidence financière, à conclure avec la Communauté de communes du Sud-Corse, telle que figurant en annexe, portant délégation de l'organisation des services de transport régulier non urbains pour l'extension du réseau A BERLINA hors de son ressort territorial ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION
DES SERVICES DE TRANSPORT NON URBAINS RÉGULIERS
ET À LA DEMANDE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et en particulier les articles L. 1111-8 et R. 1111-1,
- Vu le code des transports et en particulier l'article R. 3111-8,
- Vu la délibération n° 18/387 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire sur le réseau d'autocars et de trains de la Collectivité de Corse,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 31 mars 2021 relative à la prise de compétence mobilité,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2021 relative à l'accord de principe pour l'extension de la ligne de transport régulier de passagers A Berlina jusqu'à Zonza, hameau de Santa Lucia di Portivechju.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-02-00002 du 2 mars 2022 portant modification statutaire de la Communauté de communes du Sud-Corse actant notamment la prise de compétence organisation de la mobilité locale,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 mai 2022 relative à la convention d'entente intercommunale entre la Communauté de communes du Sud-Corse et la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca pour l'extension du service de transport régulier A BERLINA,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alta-Rocca du 17 juin 2022 relative à la convention d'entente intercommunale entre la Communauté de communes du Sud-Corse et la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca pour l'extension du service de transport régulier A BERLINA,
- Vu la convention d'entente intercommunale entre la Communauté de communes du Sud-Corse et la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca pour l'extension du service de transport régulier A BERLINA signée le 12 juillet 2022 et son avenant signé le 18 octobre 2022,

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse dûment habilité par délibération n° 23/061 CP de la Commission Permanente du 24 mai 2023, en tant qu'autorité organisatrice de premier rang,

ci-après désignée sous le terme d' « **AO1** »,

d'une part,

Et

La Communauté de commune du Sud-Corse représentée par M. Jean-Christophe ANGELINI, Président dûment habilité par délibération n° 2022-108 en date du 1^{er} décembre 2022,

ci-après désignée sous le terme d' « **AO2**»,

d'autre part,

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 : Objet	6
ARTICLE 2 : Durée	6
ARTICLE 3 : Cadre général d'exercice de la mission de l'organisateur secondaire	6
ARTICLE 4 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence	7
1.1. Objectifs à atteindre	7
1.2. Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre	7
ARTICLE 5 : Missions de l'AO1	7
2.1. Définition de la consistance des services	7
2.2. Modification des services	8
2.3. Politique tarifaire	8
2.4. Contrôles	8
ARTICLE 6 : Missions de l'AO2	8
ARTICLE 7 : Exécution des services	8
ARTICLE 8 : Sécurité	9
ARTICLE 9 : Compensation financière	9
ARTICLE 10 : Information et modalités de contrôle	10
ARTICLE 11 : Procédure d'urgence en cas d'intempéries	10
ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance	10
ARTICLE 13 : Règlement des litiges	10
ARTICLE 14 : Révision et résiliation de la convention	10
ANNEXE 1 : Fiche descriptive du service de transport intercommunal Sud- Corse du réseau A BERLINA	12
ANNEXE 2 : Délibérations CCSC / CCAR et convention correspondante relatives à l'extension de la ligne C« Santa Lucia di Portivechju - Portivechju »	12
ANNEXE 3 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU VÉHICULE EXPLOITÉ	12

PRÉAMBULE

L'article L. 3111-1 du code des transports dispose que la région est compétente pour l'organisation des services de transport réguliers ou à la demande non urbains :

*« Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, **les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.** »*

Toutefois, aux termes de l'article L. 3111-5 du code des transports, les services de transport **public intégralement effectués au sein du ressort territorial** d'une autorité organisatrice de la mobilité relèvent de cette dernière.

La Collectivité de Corse demeure compétente pour les services réguliers non urbains non intégralement effectués au sein du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

*« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à **un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** une compétence dont elle est attributaire.*

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État ».

L'article R. 3111-8 du code des transports prévoit que :

*« **À la demande des communes ou des groupements de communes ou des départements, la région peut leur confier tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande de transport routier de personnes.** »*

La Collectivité de Corse est compétente pour les transports non urbains et à la demande qui ne sont pas intégralement réalisés au sein du ressort territorial d'une autre autorité organisatrice de la mobilité (ou au sein du ressort territorial d'un EPCI n'ayant pas pris la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 en vertu de la loi LOM).

La Communauté de Communes du Sud-Corse (EPCI) est une autorité organisatrice de la mobilité qui souhaite, pour des raisons d'intérêt public local et à la demande de la commune de ZONZA (Communauté de Communes de l'Alta-Rocca) par courrier en date du 17 juin 2021 (délibérations respectives des conseils communautaires des 29 septembre 2021 pour la CCSC et du 18 février 2022 pour la CCAR), souhaite étendre la ligne C de son réseau A BERLINA en desservant un arrêt supplémentaire sur Santa Lucia di Portivechju en dehors de son ressort territorial, dont les déplacements principaux sont en lien direct avec les activités économiques, sanitaires

et administratives situés sur le ressort de la Communauté de Communes de Communes du Sud-Corse. Le caractère d'intérêt public de l'extension de la desserte depuis la commune de Lecci, limitrophe du ressort territorial de la Communauté de Communes du Sud-Corse, vers celle de Sainte Lucie (au sein de la Communauté des communes de l'Alta-Rocca), également AOM, a été approuvé par délibération du 18 février 2022 de la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca qui a approuvé la signature d'une convention en ce sens.

En application des textes cités ci-dessus, la Collectivité de Corse, en tant qu'AO1, a décidé de déléguer une partie de ses compétences d'organisation des transports non urbains réguliers à la Communauté de Communes du Sud-Corse, l'AO2.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la délégation à la Communauté de Communes du Sud-Corse (CCSC) d'une partie de la compétence de la Collectivité de Corse (CdC) relative à l'organisation des services de transport non urbains réguliers dont la consistance est définie en annexe.

La convention définit les modalités juridiques, administratives et financières de cette délégation de compétence.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence en matière de transport non urbain régulier et à la demande de la CdC qui demeure AO1, la présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la CCSC, AO2.

La présente convention porte uniquement sur la ligne C du réseau A BERLINA, intitulée Santa Lucia di Portivechju / Portivechju, seule concernée par une extension extra territoriale.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 36 mois au maximum pour se terminer au plus tard à la date du 29 octobre 2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Cadre général d'exercice de la mission de l'organisateur secondaire

L'organisation se fera dans l'esprit souhaité par l'AO1 pour une amélioration de la mobilité à l'échelle intercommunale par une harmonisation à terme de l'usage d'une billettique électronique permettant à terme la diffusion de l'information des voyageurs sur le Système d'Information Multimodale mis en commun et l'acquisition des titres uniques de transports dématérialisés.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement régional des transports. Ils peuvent être modifiés par l'AO1 qui en informe l'AO2.

ARTICLE 4 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

4.1. Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service :

- Dans des conditions optimales de sécurité,
- Facile d'accessibilité et d'usage,
- Cohérent,
- Permettant une mobilité pour tous sur un bassin de vie partagé

4.2. Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un quantitatif du nombre de titres de transport vendus :

- à bord du véhicule par le chauffeur
- par le biais de l'application

L'AO2 fournira un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation des points d'arrêt, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 5 : Missions de l'AO1

5.1. Définition de la consistance des services

La consistance des services délégués est définie par la présente convention.

Le service est mis en place, toute l'année :

1. Période estivale : Du 1^{er} juin au 30 septembre :

Pendant cette période, le service fonctionne 7/7 jours (inclus dimanche et jours fériés) avec 4 Allers/Retours par jour.

2. Période annuelle : Du 1^{er} octobre au 31 mai :

Pendant cette période, le service fonctionne 6/7 jours (sauf dimanche et jours fériés) avec 2 Allers/Retours par jour.

Le détail des services est précisé dans les fiches circuit annexées à la présente convention et indique :

- Les horaires à respecter ;
- Les points d'arrêt à observer ;
- Le kilométrage quotidien de chaque service ;
- Les caractéristiques des véhicules utilisés.

5.2. Modification des services

L'AO1 peut modifier voire supprimer un circuit, après information de l'AO2. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'AO2 peut, avec l'accord préalable de l'AO1, modifier ou supprimer un circuit. Ces modifications ou suppressions seront formalisées au moyen d'avenants à la présente convention.

5.3. Politique tarifaire

L'AO2 détermine la politique tarifaire des lors que celle-ci reste inférieure ou égale à la politique tarifaire zonale définie par l'AO1 sur son ressort territorial. Dans un souci de lisibilité et d'interopérabilité des transports, l'AO2 appliquera une gamme tarifaire identique à celle pratiquée sur le réseau communautaire. L'ensemble des outils et services associés à la billettique seront également ouverts à tous les voyageurs.

5.4. Contrôles

L'AO1 se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et de la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de l'AO1 tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'AO1 ou mandatés par ce dernier.

L'AO1 informe l'AO2 des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du contrat d'exploitation.

ARTICLE 6 : Missions de l'AO2

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- choix du mode de gestion ;
- organisation des procédures de marchés publics ou de délégation de service public pour l'exécution des services ;
- suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- modification de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec l'AO1;
- perception des recettes et délivrance des titres de transport ;
- réalisation des opérations d'information et de communication.

ARTICLE 7 : Exécution des services

L'AO2 assure ou fait assurer l'exécution des services de transport délégués.

L'exécution des services réguliers et à la demande non urbains peut être assurée soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice compétente (article L. 1221-3 du code des transports).

Si l'exploitation du service est assurée par une entreprise privée, une convention entre l'AO2 et l'entreprise précise les conditions de fonctionnement du service et son financement qui doivent respecter l'ensemble de règles imposées en la matière.

La convention d'exploitation ne saurait être d'une durée supérieure à celle de la présente convention de délégation de compétence, et/ou arrivé à échéance après la date du terme de la présente convention.

L'AO2 informe l'AO1 de son choix et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement. Il signale tout changement d'exploitant.

L'AO2 s'engage à assurer ou faire assurer le service conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- en ce qui concerne les modalités administratives en respectant les prescriptions d'appel à la concurrence imposées par les règles de la commande publique ;
- en matière de sécurité, en respectant les règles imposées par le code de la route et les obligations découlant de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 précédemment visé ;
- le fonctionnement du service correspond aux indications contenues dans la « fiche circuit » figurant en annexe à la présente convention ;
- en respectant la politique tarifaire définie par l'AO1.

ARTICLE 8 : Sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au contrat d'exploitation ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, l'AO2 en avertit immédiatement l'AO1 et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à l'AO1 un compte-rendu écrit de l'accident, une copie du constat amiable et éventuellement du procès-verbal des forces de l'ordre.

Par ailleurs, il revient à l'AO2 de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Il dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

ARTICLE 9 : Compensation financière

Il n'est prévu aucune compensation financière.

ARTICLE 10 : Information et modalités de contrôle

L'AO2 s'engage à informer l'AO1 de toute modification notable, un mois avant leur application, intervenant dans le fonctionnement du service susvisé, notamment pour tout changement d'itinéraire. Un avenant est conclu, si nécessaire.

Il s'engage également à signaler à l'AO1 tous les cas où des véhicules ne correspondraient pas aux engagements du transporteur (type de véhicule, capacité, immatriculation, équipement etc.) et veille à ce que le transporteur appose sur chaque véhicule une signalétique portant le numéro de service et / ou la désignation du circuit.

L'AO1 se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle estime nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit, etc.) pour contrôler la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 11 : Procédure d'urgence en cas d'intempéries

En cas d'intempéries empêchant l'exécution du service, l'AO2 s'engage à informer immédiatement l'AO1. À cet effet, cette dernière doit mentionner le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne responsable à contacter dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance

L'AO2 assume seule la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service de transport non urbain régulier et à la demande.

L'AO2 est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile en tant qu'AO2 des services de transports délégués, ainsi que de toute personne transportée.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Révision et résiliation de la convention

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties pour des augmentations ou suppression de services ou si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalise la révision de la convention. L'application d'une révision substantielle ne peut intervenir en cours d'année scolaire.

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de fraude, de malversation, de transgression répétée des clauses de la présente convention, l'AO1 se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité, la présente convention. La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception permettant à l'AO2 de présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable fixé par l'AO1.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, l'AO1 se réserve le droit, soit d'assurer elle-même, soit de confier à un autre organisateur l'organisation du service.

Fait à Ajaccio, le

en deux exemplaires

La Collectivité de Corse

**La Communauté de communes
du Sud-Corse**

Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif
de Corse

Jean-Christophe ANGELINI
Président du Conseil communautaire

ANNEXE 1 : Fiche descriptive du service de transport intercommunal Sud-Corse du réseau A BERLINA

TARIFS



	TARIF NORMAL	TARIF RÉDUIT*
TICKET 1 TRAJET	2€	
CARNET 10 TRAJETS	15€	9€
FORFAIT SEMAINE	18€	
FORFAIT MOIS	30€	15€



Gratuit pour les moins de 11 ans

Les enfants de moins de 11 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte

*Tarifs Réduits
Ils concernent les scolaires, les jeunes de moins de 25 ans et les seniors de plus de 60 ans.

A BERLINA

Da un paesi à l'altu

OÙ ACHETER MON TICKET ?

A BORD DU BUS !

Ticket 1 trajet à 2€



OU...

SUR L'APPLICATION tixiPASS !

Pour tous les titres de transport



Immeuble Le Sphinx
Rue Maréchal Juin
20538 Porto-Vecchio

04 95 70 73 43

mobilité@cc-sudcorse.fr

www.cc-sudcorse.fr

@CCSudCorse

A BERLINA

Da un paesi à l'altu

A BERLINA ÉVOLUE !

Nouveaux trajets, nouveaux horaires et plus de rotations !



LIGNE A BONIFAZIU - PORTIVECHJU DU LUNDI AU SAMEDI*

	LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI	MERCREDI - SAMEDI
PALAZZU PUBLICU	08H30	13H15
PARKING P2	08H35	13H20
COSEC / CULREGU / SPÙA	08H39	13H24
PARKING VALLI	08H40	13H25
SCANSA DI SANT'AMAZZA	08H42	13H27
ZENTRU MIDIALE ACCIA PERUTA	08H44	13H29
PERTAMINA	08H45	13H30
SCANSA DI POGHJU D'ULMU	08H52	13H37
I SAPAREDDI	08H59	13H44
CHERA	09H02	13H47
PETRA LONGA SALVINI	09H09	13H54
BOCCA DI SAN PETRU	09H13	13H58
I PRICOGHJU	09H19	14H04
U MURTONI	09H22	14H07
U STABACCIU	09H24	14H09
SANTA CATALINA	09H25	14H10
PORTIVECHJU - A GARA	09H27	14H12

ALLER
BONIFAZIU
▼
PORTIVECHJU

	LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI	MERCREDI - SAMEDI
PORTIVECHJU - A GARA	13H30	18H30
SANTA CATALINA	13H32	18H32
U STABACCIU	13H33	18H33
U MURTONI	13H35	18H35
I PRICOGHJU	13H38	18H38
BOCCA DI SAN PETRU	13H44	18H44
PETRA LONGA SALVINI	13H46	18H46
CHERA	13H55	18H55
I SAPAREDDI	13H58	18H58
SCANSA DI POGHJU D'ULMU	14H05	19H05
PERTAMINA	14H12	19H12
ZENTRU MIDIALE ACCIA PERUTA	14H14	19H14
SCANSA DI SANT'AMAZZA	14H16	19H16
PARKING VALLI	14H19	19H19
COSEC / CULREGU / SPÙA	14H20	19H20
A MARINA TRINGHILU	14H22	19H22
PALAZZU PUBLICU	14H27	19H27

RETOUR
PORTIVECHJU
▼
BONIFAZIU

HORAIRES & TRAJETS LIGNE B

MUNACIA D'AUDDÈ - PORTIVECHJU
TOUS LES JOURS - DU 01/06 AU 30/09
DU LUNDI AU SAMEDI* - DU 01/10 AU 31/05

MUNACIA D'AUDDÈ	07H30	18H15
PIANOTTULI CALDAREDDU	07H37	18H22
CASA CUMINA	07H47	18H32
FIGARI - CASA CUMINA	07H47	18H32
FIGARI - AEROPORTU FIGARI SUD CORSE	08H00	18H45
FRAULETTU - SCANSA RD859	08H11	18H56
CHERA - SCANSA RD859	08H14	18H59
SOTTA - SCAGNU PUSTALI	08H22	19H07
CECCIA - CAMPU SANTU	08H27	19H12
TADDU ROSSU - SCANSA RT40	08H30	19H15
MAZZETTA - CENTRU CUMERCIALI	08H33	19H18
PORTIVECHJU - MEDIATECA L'ANIMU	08H34	19H19
PORTIVECHJU - A GARA	08H36	19H21

ALLER
MUNACIA
D'AUDDÈ
▼
PORTIVECHJU

PORTIVECHJU - A GARA	13H00	18H25
PORTIVECHJU - MEDIATECA L'ANIMU	13H02	18H27
MAZZETTA - CENTRU CUMERCIALI	13H03	18H28
TADDU ROSSU - SCANSA RT40	13H06	18H31
CECCIA - CAMPU SANTU	13H09	18H34
SOTTA - SCAGNU PUSTALI	13H14	18H39
PRINU - TARABUCETA PUGHJALI - SCANSA RD859	13H22	18H47
UDDASTREDDU - SCANSA RD859	13H25	18H50
FIGARI - AEROPORTU FIGARI SUD CORSE	13H40	19H05
FIGARI - FARMACIA	13H49	19H14
PIANOTTULI CALDAREDDU	13H59	19H23
MUNACIA D'AUDDÈ	14H06	19H31

RETOUR
PORTIVECHJU
▼
MUNACIA
D'AUDDÈ

LIGNE C SANTA LUCIA DI PORTIVECHJU - PORTIVECHJU TOUS LES JOURS - DU 01/06 AU 30/09 DU LUNDI AU SAMEDI* - DU 01/10 AU 31/05

	Toute l'année		Du 01/06 au 30/09	
	07H40	12H40	09H45	18H50
SANTA LUCIA DI PORTIVECHJU	07H40	12H40	09H45	18H50
STAZIONE DI BENZINA	07H42	12H42	09H50	18H54
UFFIZIU DI U TURISMU	07H46	12H46	09H54	18H58
LECCI STADE A SCUOLA	07H46	12H46	09H54	18H58
FIJMI D'OSU CENTRU CUMERCIALI	07H48	12H48	09H57	19H00
PORTO-VECCHIACCIO	07H50	12H50	09H59	19H02
MURA DELL'ONDA	07H55	12H55	10H04	19H07
SAN CIPRIANU - U MARE	08H00	13H00	10H09	19H12
SAN CIPRIANU GHIRATOGHJU	08H04	13H04	10H13	19H16
CALA ROSSA GHIRATOGHJU	08H06	13H06	10H15	19H18
GOLFO DI SOGNO	08H08	13H08	10H17	19H20
PEZZA CARDU GHIRATOGHJU	08H11	13H11	10H20	19H23
PEZZA CARDU CAMPING	08H14	13H14	10H23	19H26
MARINA DI FIORI U SPORTING	08H17	13H17	10H26	19H29
CALA VERDE CENTRU CUMERCIALI	08H20	13H20	10H29	19H32
LES 4 CHERMINS CENTRU MEDICALE	08H21	13H21	10H30	19H33
PORTIVECHJU - A GARA	08H24	13H24	10H33	19H36
PORTIVECHJU - MEDIATECA L'ANIMU	08H27	13H27	10H36	19H39

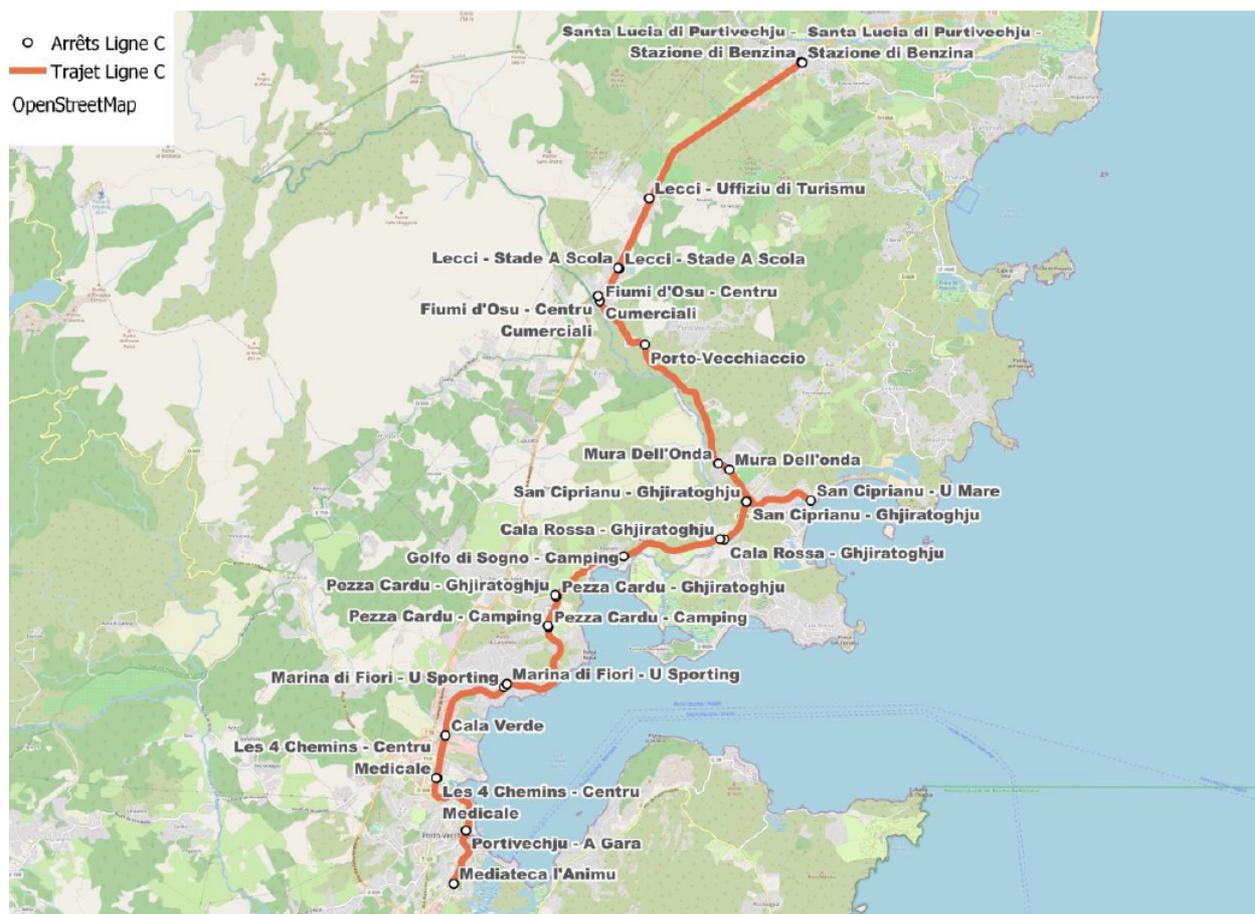
ALLER
SANTA LUCIA
DI
PORTIVECHJU

PORTIVECHJU - A GARA	13H30	18H30	10H50	19H45
PORTIVECHJU - MEDIATECA L'ANIMU	13H32	18H32	10H53	19H48
LES 4 CHERMINS CENTRU MEDICALE	13H33	18H33	10H54	19H49
CALA VERDE CENTRU CUMERCIALI	13H35	18H35	10H56	19H51
MARINA DI FIORI U SPORTING	13H36	18H36	10H56	19H51
PEZZA CARDU - CAMPING	13H39	18H39	10H59	19H54
PEZZA CARDU - GHIRATOGHJU	13H41	18H41	11H02	19H56
PEZZA CARDU GHIRATOGHJU	13H43	18H43	11H04	19H58
GOLFO DI SOGNO	13H44	18H44	11H05	19H59
CALA VERDE CENTRU CUMERCIALI	13H46	18H46	11H07	20H01
SAN CIPRIANU GHIRATOGHJU	13H47	18H47	11H08	20H02
SAN CIPRIANU GHIRATOGHJU	13H48	18H48	11H09	20H03
SAN CIPRIANU U MARE	13H51	18H51	11H12	20H06
MURA DELL'ONDA	13H54	18H54	11H16	20H09
PORTO-VECCHIACCIO	13H57	18H57	11H19	20H12
FIJMI D'OSU CENTRU CUMERCIALI	13H59	18H59	11H21	20H14
LECCI STADE A SCUOLA	14H01	19H01	11H23	20H16
LECCI UFFIZIU DI U TURISMU	14H03	19H03	11H25	20H18
SANTA LUCIA DI PORTIVECHJU	14H20	19H20	11H32	20H25

RETOUR
PORTIVECHJU
▼
SANTA LUCIA
DI
PORTIVECHJU

*Sauf jours fériés

Tracé du circuit étendu



ANNEXE 2 : Caractéristiques des véhicules exploités

Le véhicule titulaire du Marché N° 202000008 correspondant au Lot N° 3 de la ligne C « Santa Lucia di Portivechju - Portivechju » dont le titulaire est la SARL AUTOCARS BRADESI, est un véhicule thermique (moteur diesel) de type navette 22 places.

Il s'agit d'un véhicule de la marque MERCEDES et du modèle SPRINTER.

Ce dernier est équipé d'un système d'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) activable à l'avance sur réservation auprès de la Communauté de Commune du Sud Corse.

ANNEXE 3 : Délibérations CCSC / CCAR et convention correspondante relatives à l'extension de la ligne C « Santa Lucia di Portivechju - Portivechju »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-200040764-20211019-CC66-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2021

Affichage : 19/10/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE 4/2021 DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°66-2021

Nombre de délégués	31
en exercice	31
présents	17
représentés	09
votants	26
pour	26
contre	0
abstention	0
Date de convocation	23 septembre 2021
Date d'affichage	18 octobre 2021

OBJET : MOBILITE : Extension d'une ligne du service de transport régulier A Berlina jusqu'à Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf du mois de septembre à dix-sept heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à la médiathèque municipale de Porto-Vecchio « l'Animu », sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Étaient présents : AGOSTINI Jacky, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCONI Charles-Henri, CULIOLI Marie-Noëlle, FERRACCI Santina, FILIPPI Véronique, GIANNI Don Georges, GIRASCHI Michel, GIUSEPPI Jean, MICHELANGELO Patrick, MILANINI Pierre-Olivier, MORACCHINI Odile, SANGES Véronique, SERRA Jean-Marc, SIMONI Joseph, TAFANI Jean-Claude, TAFANI Patrick.

Étaient représentés : APOSTOLATOS Nathalie par FERRACCI Santina, CULIOLI-VICHERA Marie-Josée par TAFANI Patrick, GIRASCHI Emmanuelle par ANGELINI Jean-Christophe, MELA Georges par GIANNI Georges, ORSUCCI Jean-Charles par MORACCHINI Odile, SIMONI Géraldine par GIUSEPPI Jean, STROMBONI Jeanne par TAFANI Jean-Claude, SUSINI Grégory par AGOSTINI Jacky, VERDONI Dumenica par GIRASCHI Michel.

Étaient absents : CESARI Etienne, CUCCHI Marie-Antoinette, LOPEZ Denis, LUCIANI Marc-Eugène, PIETRI ép. FURIOLI Paula.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Législative), à l'élection d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée.

Monsieur Jacky AGOSTINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Président soumet au conseil communautaire le rapport suivant :

La Communauté de communes dispose dans ses statuts de la compétence facultative « Organisation des transports de voyageurs, transports scolaires et transports à la demande au sein de son ressort territorial. » L'article L3111-1 du Code des transports précise que les services non urbains, réguliers ou à la demande sont organisés par la Région.

La CCSC a conventionné avec la CdC pour une délégation de la compétence transport scolaire et a signé une convention de délégation de l'organisation des services de transport régulier non urbains AO2 le 30 octobre 2020.

Le premier mars 2021, la CCSC a lancé son service de transport régulier interurbain A BERLINA, qui dessert 3 lignes 6 jours sur 7 pour lequel elle a passé un marché public alloti.

Le 31 mars 2021, la CCSC a pris la compétence mobilité et un nouvel arrêté préfectoral modifiant les statuts devrait intervenir dans les prochains mois.

Suite à la demande de la commune de Zonza/Sainte Lucie de Porto-Vecchio, il est aujourd'hui proposé d'étendre le service à la Commune de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, ce qui semble pertinent au regard de la configuration géographique, des aspects sociaux du territoire, de la facilité de mise en œuvre et des économies d'échelle réalisées.

Il est à noter que la CCAR s'étant prononcée pour la prise de compétence mobilité, les formalités éventuelles seront donc à mener avec celle-ci.

Le Conseil Communautaire,

Où le rapport ci-dessus,

Vu l'avis favorable du bureau du 21 septembre 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le principe d'étendre une ligne de transport régulier de passagers A Berlina jusqu'à la commune de Sainte Lucie de Porto-Vecchio est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 2 : Le président ou son représentant est autorisé à accomplir toutes formalités et à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

A Porto-Vecchio, le 29 septembre 2021

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Jean-Christophe ANGELINI

Laurence GIRASCHI

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Sud-Corse.

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Président dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE 4/2022 DU MERCREDI 25 MAI 2022

Délibération n°48-2022

Nombre de délégués	31
en exercice	31
présents	14
représentés	03
volants	17
pour	17
contre	0
abstention	0
Date de convocation	19 mai 2022
Date d'affichage	07 juin 2022

OBJET : MOBILITE : Exercice de la compétence mobilité : Convention d'entente intercommunale entre la Communes du Sud-Corse et la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca pour l'extension du service de transport régulier A BERLINA (Ligne C Lecci-Porto-Vecchio)

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-deux à dix-sept heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Sud-Corse, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Jacky AGOSTINI, Nathalie APOSTOLATOS, Marie-Josée CULIOLI-VICHERA, Santina FERRACCI, Emmanuelle GIRASCHI, Michel GIRASCHI, Jean GIUSEPPI, Georges MELA, Christiane REVEST, Joseph SIMONI, Jeanne STROMBONI, Grégory SUSINI, Patrick TAFANI.

Etaient représentés : Marie-Noëlle CULIOLI par Patrick TAFANI, Denis LOPEZ par Marie-Josée CULIOLI-VICHERA, Dumenica VERDONI par Emmanuelle GIRASCHI.

Etaient absents : Charles-Henri BIANCONI, Etienne CESARI, Véronique FILIPPI, Don Georges GIANNI, Marc-Eugène LUCIANI, Patrick MICHELANGELI, Pierre-Olivier MILANINI, Odile MORACCHINI, Jean-Charles ORSUCCI, Paula PIETRI EPOUSE FURIOLI, Véronique SANGES, Jean-Marc SERRA, Géraldine SIMONI, Jean-Claude TAFANI.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Législative), à l'élection d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée.

Monsieur SUSINI Grégory ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

Le Président soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant :

La Communauté de Communes du Sud-Corse a voté à l'unanimité la prise en charge de la compétence organisation de la Mobilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2021 et vient de recevoir son arrêté préfectoral de modification statutaire daté du 2 mars 2022 devenant de fait Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

De nombreuses opérations ont d'ores et déjà été déployées dans ce domaine :

- Continuité du service des lignes intra-muros de transport scolaire dans les centres urbains de Portivechju (306 inscrits) et Bonifaziu (67 inscrits),
- Candidature à de nombreux appels à projets permettant d'obtenir des financements et de l'ingénierie pour mettre en place notamment un Transport à la Demande (TAD) intercommunal et/ou un Transport d'Utilité Sociale en complément du réseau A BERLINA ; un Schéma Directeur des Modes Doux afin de mailler le territoire intercommunal d'infrastructures dédiées aux modes doux ainsi que d'autres actions permettant de déployer le covoiturage et la livraison du dernier kilomètre notamment,
- Mise en place du programme national MOBY permettant de favoriser l'écomobilité scolaire au sein des établissements secondaires du Sud Corse (Bunifaziu : collège ; Portivechju : collèges Maria De Peretti et Léon Boujot, Lycée Jean-Paul de Rocca Serra) avec à la fois la mise en place d'actions d'animation/sensibilisation et la rédaction d'un Plan de Déplacements des Etablissements Scolaires (PDES),
- Mise en service d'un réseau de trois lignes régulières de transport de passager A BERLINA « Da un paesi a l'altru » proposant aux usagers un maillage important du territoire intercommunal à destination de Porto-Vecchio à visée plutôt sociale.

Par ailleurs, une réflexion est en cours pour optimiser les 3 lignes d'A Berlina par des lignes plus directes permettant d'en augmenter les rotations.

En parallèle, la commune de Zonza (partie littorale Santa Lucia di Portivechju) a sollicité la Communauté de Communes du Sud Corse pour étendre la ligne C (Lecci – Portivechju) du réseau A BERLINA, au départ de Santa Lucia di Portivechju. La Communauté de Communes de l'Alta Rocca a délibéré favorablement pour cette extension.

Ainsi, il est nécessaire de fixer le contenu d'une entente intercommunale permettant ensuite d'établir une convention tripartite CCAR/CDC/CCSC puisque la ligne sort de notre ressort territorial.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la signature d'une entente intercommunale.

Le Conseil Communautaire,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 04 mai 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention d'entente intercommunale jointe en annexe de la présente délibération, conclue entre la Communauté de Communes du Sud-Corse et la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca pour l'extension du service de transport régulier A Berlina est approuvée à l'unanimité.

ARTICLE 2 : Le Président ou son représentant est autorisé à accomplir les différentes formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Sud-Corse et un extrait sera affiché. Expédition en sera adressé au représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

A Porto-Vecchio, le mercredi 25 mai 2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

 Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Jean-Christophe ANGLIN

Laurence GIRASCHI

*La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Sud-Corse.
Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.*

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Président dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.



**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-CORSE ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES L'ALTA ROCCA POUR L'EXTENSION DU SERVICE DE
TRANSPORT RÉGULIER A BERLINA**

(Ligne C LECCI-PORTO-VECCHIO)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La Communauté de Communes du Sud-Corse, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, habilité par la délibération...

Ci-après dénommée la « Commune »,

ET

D'autre part,

Le Communauté de Communes de l'Alta-Rocca représenté par son Président, Monsieur Pierre MARCELLESI, habilité par la délibération...

EXPOSE :

La Communauté de Communes du Sud-Corse a délibéré le 31 mars 2021 pour la prise de compétence mobilité et est de ce fait Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial depuis le mois de juillet 2021.

Au préalable et dans le cadre de sa compétence facultative « Organisation des transports de voyageurs, transports scolaires et transports à la demande, au sein de son ressort territorial, qui sera déléguée à la Communauté de communes du Sud-Corse, dans le cadre de conventions de second rang », la CCSC a conventionné avec la CdC pour une délégation de la compétence transport scolaire et a signé une convention de délégation de l'organisation des services de transport régulier non urbains AO1 le 30 octobre 2020.

Le premier mars 2021, la CCSC a lancé son service de transport interurbain A BERLINA, qui dessert 3 lignes 6 jours sur 7 pour lequel elle a passé un marché public alloti.

Il s'agit d'une phase initiale expérimentale qui permettra une montée en charge du service. Le tracé des lignes et les horaires évolueront au fil du temps pour un service le plus en adéquation possible aux besoins des usagers.

Le 17 juin 2021, la commune de ZONZA a sollicité la Communauté de Communes du Sud-Corse afin de pouvoir bénéficier du service de la ligne C de A BERLINA en desservant un arrêt supplémentaire sur Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Pour des raisons évidentes de pertinence d'une telle extension et notamment au regard de la configuration géographique, des aspects sociaux du territoire, de la facilité de mise en œuvre de cette extension, des économies d'échelle réalisées et de la qualité de service public rendu, une suite favorable a été formulée par le Conseil Communautaire de la CCSC réuni en séance le 29 septembre 2021.

convention d'entente intercommunale entre la communauté de communes du sud-corse et la communauté de communes de l'alta rocca pour l'extension du service de transport régulier a berlina
Délibération intercommunalité n° du 25 mai 2022

De son côté, la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca a initié le transfert de la compétence mobilité le 19 mars 2021 devenant ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial, en vertu des articles L.1231-1 et suivants du Code des Transports. Ce transfert a été acté par délibération du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 et est effective depuis cette date.

Par délibération du 18 février 2022, la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca a approuvé le projet d'extension d'A Berlina sur son territoire et approuvé la signature d'une convention en ce sens.

Considérant les articles L1231-3 et L.3111-5 et L.1231-4 du Code des transports pris ensemble, le Ministère de la transition écologique – France Mobilités expose que : « l'AOM est compétente pour les services de mobilité situés intégralement dans son ressort territorial. Lorsque ces services dépassent le ressort territorial de l'AOM, la compétence relève de la région en vertu des dispositions des articles L.1231-3 et L.3111-5 du Code des transports.

Les formalités administratives, financières et de mise en œuvre sont définies dans la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les formalités administratives, financières et de mise en œuvre, de l'extension de la ligne C, initialement nommée Lecci-Portivechju, du service de transport régulier de Passager A BERLINA, mis en œuvre par la Communauté de Communes du Sud-Corse.

En effet, dans le cadre d'une optimisation du service public, la Communauté de Communes du Sud-Corse, sollicitée par la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca procède à l'extension de sa ligne C en modifiant son trajet et son point de départ.

ARTICLE 2 - MODALITES

La présente convention porte sur une entente intercommunale au sens de l'article L5221-1 du CGCT ayant pour objet :

- D'autoriser la Communauté de Communes du Sud-Corse à entrer dans l'AOM de la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca,
- Définir les participations financières liées à l'exécution de la ligne C (panneaux, signalétique et indemnités kilométriques liées à la desserte réalisée sur le territoire de la CCAR...)

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : Obligation de la Communauté de Communes du Sud-Corse

La CCSC s'engage à implanter et desservir des arrêts supplémentaires (à déterminer) de son dispositif de transport A BERLINA à compter de l'entrée en vigueur de la convention

Pendant la durée de l'entente, la CCSC assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution de la ligne C

La CCSC s'engage à renommer cette ligne Santa-Lucia/Lecci/Portivechju.

La CCSC s'engage à faire l'acquisition de la nouvelle signalétique induite par la modification de la ligne (Arrêts et horaires), à en assurer la pose sur son territoire et à confier les éléments concernant le nouvel arrêt à la CCAR, Commune de Zonza.

Article 3-2 : Obligations de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca

La CCAR s'engage à transmettre l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la ligne.

La CCAR s'engage à régler sans délai le coût afférent à la desserte de son territoire

La CCAR s'engage à entretenir les arrêts/stations situés sur son ressort territorial

La CCAR s'engage à reverser à la CCSC les sommes engagées pour l'acquisition de la signalétique destinée à être implantée sur son territoire, à en assurer la pose et l'entretien.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention s'applique à compter de sa signature et jusqu'au 4 novembre 2024.
Les parties ont la faculté de résilier la présente convention avec un préavis de six mois. (Courrier RAR)
Il est mis fin à l'entente par délibérations concordantes.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de l'entente est fixé au siège de la Communauté de Communes du Sud-Corse

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Concernant la signalétique

La CCSC facturera au prix coutant la première acquisition et le renouvellement le cas échéant des éléments signalétiques induits par la modification de la ligne (sur la base des factures d'achat).

La Communauté de Communes du Sud-Corse émettra les titres correspondant à l'encontre de la CCAR en fonction des dépenses engagées du fait de la modification des lignes (facturation au prix coutant sur la base des factures).

La participation de la CCAR se fera en remboursement des frais assumés par la CCSC.

Concernant les dessertes

En appliquant le prorata « km à charge » induit par ce changement, La participation financière de la CCAR peut donc être évaluée à 30.06 € HT soit 30.69 € TTC par kilomètre.

Le montant HT de la participation financière sera calculé selon la formule suivante : 30.06 € * nombre de kilomètre journalier * nombre de jour.

La Communauté de Communes du Sud-Corse émettra un titre mensuel à l'encontre de la CCAR en fonction des prestations réalisées et du calcul du Km à charge qui sera régulièrement mis à jour.

Dans le cadre du déploiement du service la CCAR accepte de ne pas tirer de recettes de ce service.

ARTICLE 7 – MISE EN PLACE D'UNE CONFERENCE DE L'ENTENTE

La Conclusion d'une entente aboutit à la mise en place d'une instance consultative : la conférence de l'entente. Chaque conseil communautaire y sera représenté par trois membres désignés par ses soins.

Cette commission mixte se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

Cette conférence ne dispose d'aucun pouvoir propre, les décisions ne sont exécutoires qu'après avoir été validées par les conseils communautaires.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Portivechju, en deux exemplaires, Le.....

convention d'entente intercommunale entre la communauté de communes du sud-corse et la communauté de communes de l'alta rocca pour l'extension du service de transport régulier a berlina
Délibération intercommunalité n° du 25 mai 2022

Signatures précédées de la mention « *lu et approuvé* »

Pour la Communauté de Communes du Sud-Corse,
Le Président,

Pour la Communauté de Communes de l'Alta Rocca,
Le Président,

Jean-Christophe ANGELINI

Pierre MARCELLESI

PROJET

convention d'entente intercommunale entre la communauté de communes du sud-corse et la communauté de communes de l'alta rocca pour l'extension du service de transport régulier a berlina
Délibération intercommunalité n° du 25 mai 2022

Page 4 sur 4

Communauté de Communes de l'Alta-Rocca
Séance du 17 juin 2022
Délibération N° 2022-CC-039

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L ALTA ROCCA

Nombre de membres afférents au conseil communautaire :	37
En exercice :	37
Qui ont pris part à la délibération :	24

Date de la convocation : 13 juin 2022

Date d'affichage : 17 juin 2022

Objet de la délibération : Convention d'entente avec la Communauté de Commune Sud-Corse en vue de l'extension d'une ligne du service de transport régulier « A Berlina », vers Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Séance du 17 juin 2022
L'an deux mille vingt deux
Et le dix-sept du mois de juin

à 14 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu prévu à cet effet sous la Présidence de M. Pierre MARCELLESI.

Etaient présents :

Conca : Pierre Paul LECCIA - Guy PROFIZI
Levie : Alexandre de LANFRANCHI - Don napoléon de PERETTI
Loretto di Tallano : Jean-Pierre ARII
Mela : Frédéric GRAZIANI
Quenza : Roselyne BALESI
Sainte Lucie de Tallano : Marc STROMBONI
San Gavino di Carbini : Stéphane BERTRAND
Sari Solenzara : Jean TOMA – Pierrette-Toussainte QUILICI-COT – Marie Claude GOMEZ
Sorbollano : Alain MARTINELLI
Zonza : Nicolas CUCCHI – Paul André COLOMBANI – Antoine CARLI
Zoza : Pierre MARCELLESI

Etaient absents :

Aullène : Pierre CASTELLANI
Altagène : François SIMONPIETRI
Carbini : Jean-Jacques NICOLAI
Conca : François BARTOLI
San Gavino di Carbini : Joëlle MARTINETTI - Jean Marie BALESI - Jacques BERETTI
Serra di Scopamena : Jean Paul ROCCA SERRA
Zérubia : Jean Claude LUCHINI
Zonza : Lisa BARTOLI - Jean Sébastien GIUDICELLI – Marina MILLET -
Antony MUZI – Dominique GERONIMI

Ont donné pouvoir :

M. Don Jacques de ROCCA SERRA a donné pouvoir à M. Jean Pierre ARII
Mme Isabelle MOSCONI a donné pouvoir à M. Pierre Paul LECCIA
M. Roméo ADORNI a donné pouvoir à M. Pierre MARCELLESI
M. Mathieu GHIPPONI a donné pouvoir à Mme. Marie Claude GOMEZ
M. Pascal MURRACIOLI a donné pouvoir à M. Jean TOMA
Mme Marie Thérèse BARANOVSKI a donné pouvoir à M. Nicolas CUCCHI
M. Jean Paul ROCCA SERRA a donné pouvoir à M. Pierre MARCELLESI

M. Marc STROMBONI a été nommé secrétaire.

Le Président expose au Conseil Communautaire que,

Par délibération n°2021-CC-001, la Communauté de Communes de l'Alta Rocca a initié le transfert de la compétence « mobilité » le 19 mars 2021 devenant ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial, en vertu des articles L.1231-1 et suivants du code des transports. Ce transfert a été acté par délibération N°2021-CC-040 du Conseil Communautaire en date du 07 juillet 2021 et est effective depuis cette date.

La Communauté de Communes Sud-Corse, territoire limitrophe, s'est dotée d'un service de transport régulier interurbain dénommé « A Berlina » qui relie les communes de son intercommunalité à Porto-Vecchio.

Pour des raisons évidentes de pertinence et notamment au regard de la configuration géographique, des aspects sociaux du territoire, de la facilité de mise en œuvre de cette extension, des économies d'échelle réalisées et de la qualité de service public rendu, il a été proposé aux deux Conseils Communautaires, un projet d'extension de la ligne C (Portivechju /Lecci) qui deviendrait « Santa-Lucia/Lecci/Portivechju ».

Le 29 septembre 2021, la Communauté de communes Sud-Corse a par délibération n°66-2021 décider d'étendre une ligne du service de transport régulier d'A Berlina, jusqu'à la commune de Zonza/Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Le 18 février 2022, la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca a, par délibération n° 2022-CC-003, validé le principe de cette extension et demandé de démarrer les démarches le plus rapidement possible.

Considérant les articles L. 1231-3 et L. 3111-5 et L. 1231-4 du code des transports pris ensemble, le Ministère de la transition écologique – France Mobilités expose que : *« L'AOM est compétente pour les services de mobilité situés intégralement dans son ressort territorial. Lorsque ces services dépassent le ressort territorial de l'AOM, la compétence relève de la région en vertu des dispositions des articles L. 1231-3 et L. 3111-5 du code des transports.*

De ce fait, si une AOM souhaite organiser un service qui dépasse son ressort territorial, cela ne pourra se faire que par l'intermédiaire d'une délégation du service concerné par la région (transport non-urbain régulier ou à la demande, transport scolaire, ...)

Cette délégation se fait en vertu de l'article L. 1231-4 du code des transports, qui permet à la région de déléguer un ou plusieurs services de mobilité. A noter qu'il n'est pas nécessaire que soient attachés à cette délégation des moyens financiers pour organiser la ligne. »

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur la convention d'entente, concernant l'extension de la ligne C d'« A Berlina », sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca.

Après présentation détaillée de la convention d'entente, le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire
Ouï cet exposé
Et après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Approuve l'exposé du Président dans toute sa teneur.

Approuve le projet d'extension d'A Berlina sur le territoire de la Communauté de Communes jusqu'à Sainte Lucie de Porto Vecchio, commune de Zonza,

Réaffirme sa volonté de voir la ligne étendue jusqu'à la commune de Solenzara.

Approuve la signature de la convention d'entente avec la Communauté de Communes Sud-Corse, telle que présentée et annexée à la présente délibération.

Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2022, chapitre et article concernés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président
Pierre MARCELLESI

Le président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cette délibération
Conformément aux dispositions de la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de SARTENE
Le 17 juin 2022 et publication ou notification du 22 juin 2022
La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-CORSE ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES L'ALTA ROCCA POUR L'EXTENSION DU SERVICE DE
TRANSPORT RÉGULIER A BERLINA
(Ligne C LECCI-PORTO-VECCHIO)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La Communauté de Communes du Sud-Corse, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, habilité par la délibération n°CC2022-48 du 25 mai 2022,

ET

D'autre part,

Le Communauté de Communes de l'Alta-Rocca représentée par son Président, Monsieur Pierre MARCELLESI, habilité par la délibération n°2022-CC-039 du 17 juin 2022,

EXPOSE :

La Communauté de Communes du Sud-Corse a délibéré le 31 mars 2021 pour la prise de compétence mobilité et est de ce fait Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial depuis le mois de juillet 2021.

Au préalable et dans le cadre de sa compétence facultative « Organisation des transports de voyageurs, transports scolaires et transports à la demande, au sein de son ressort territorial, qui sera déléguée à la Communauté de communes du Sud-Corse, dans le cadre de conventions de second rang », la CCSC a conventionné avec la CdC pour une délégation de la compétence transport scolaire et a signé une convention de délégation de l'organisation des services de transport régulier non urbains AO1 le 30 octobre 2020.

Le premier mars 2021, la CCSC a lancé son service de transport interurbain A BERLINA, qui dessert 3 lignes 6 jours sur 7 pour lequel elle a passé un marché public alloti.

Il s'agit d'une phase initiale expérimentale qui permettra une montée en charge du service. Le tracé des lignes et les horaires évolueront au fil du temps pour un service le plus en adéquation possible aux besoins des usagers.

Le 17 juin 2021, la commune de ZONZA a sollicité la Communauté de Communes du Sud-Corse afin de pouvoir bénéficier du service de la ligne C de A BERLINA en desservant un arrêt supplémentaire sur Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Convention d'entente intercommunale entre la Communauté de Communes du Sud-Corse et la Communauté de Communes de l'Alta Rocca pour l'extension du service de transport régulier a berlina
Délibération n°CC2022-48 du 25 mai 2022 de la Communauté de Communes du Sud-Corse
Délibération n°2022-CC-039 du 17 juin 2022 de la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca

Pour des raisons évidentes de pertinence d'une telle extension et notamment au regard de la configuration géographique, des aspects sociaux du territoire, de la facilité de mise en œuvre de cette extension, des économies d'échelle réalisées et de la qualité de service public rendu, une suite favorable a été formulée par le Conseil Communautaire de la CCSC réuni en séance le 29 septembre 2021.

De son côté, la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca a initié le transfert de la compétence mobilité le 19 mars 2021 devenant ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial, en vertu des articles L.1231-1 et suivants du Code des Transports. Ce transfert a été acté par délibération du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 et est effective depuis cette date.

Par délibération du 18 février 2022, la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca a approuvé le projet d'extension d'A Berlina sur son territoire et approuvé la signature d'une convention en ce sens.

Considérant les articles L1231-3 et L.3111-5 et L.1231-4 du Code des transports pris ensemble, le Ministère de la transition écologique – France Mobilités expose que : « l'AOM est compétente pour les services de mobilité situés intégralement dans son ressort territorial. Lorsque ces services dépassent le ressort territorial de l'AOM, la compétence relève de la région en vertu des dispositions des articles L.1231-3 et L.3111-5 du Code des transports.

Les formalités administratives, financières et de mise en œuvre sont définies dans la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les formalités administratives, financières et de mise en œuvre, de l'extension de la ligne C, initialement nommée Lecci-Portivechju, du service de transport régulier de Passager A BERLINA, mis en œuvre par la Communauté de Communes du Sud-Corse.

En effet, dans le cadre d'une optimisation du service public, la Communauté de Communes du Sud-Corse, sollicitée par la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca procède à l'extension de sa ligne C en modifiant son trajet et son point de départ.

ARTICLE 2 - MODALITES

La présente convention porte sur une entente intercommunale au sens de l'article L5221-1 du CGCT ayant pour objet :

- D'autoriser la Communauté de Communes du Sud-Corse à entrer dans l'AOM de la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca,
- Définir les participations financières liées à l'exécution de la ligne C (panneaux, signalétique et indemnités kilométriques liées à la desserte réalisée sur le territoire de la CCAR...)

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : Obligation de la Communauté de Communes du Sud-Corse

La CCSC s'engage à implanter et desservir des arrêts supplémentaires (à déterminer) de son dispositif de transport A BERLINA à compter de l'entrée en vigueur de la convention

Pendant la durée de l'entente, la CCSC assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution de la ligne C

La CCSC s'engage à renommer cette ligne Santa-Lucia/Lecci/Portivechju.

La CCSC s'engage à faire l'acquisition de la nouvelle signalétique induite par la modification de la ligne (Arrêts et horaires), à en assurer la pose sur son territoire et à confier les éléments concernant le nouvel arrêt à la CCAR, Commune de Zonza.

Article 3-2 : Obligations de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca

La CCAR s'engage à transmettre l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la ligne.
La CCAR s'engage à régler sans délai le coût afférent à la desserte de son territoire
La CCAR s'engage à entretenir les arrêts/stations situés sur son ressort territorial
La CCAR s'engage à reverser à la CCSC les sommes engagées pour l'acquisition de la signalétique destinée à être implantée sur son territoire, à en assurer la pose et l'entretien.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention s'applique à compter de sa signature et jusqu'au 4 novembre 2024.
Les parties ont la faculté de résilier la présente convention avec un préavis de six mois. (Courrier RAR)
Il est mis fin à l'entente par délibérations concordantes.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de l'entente est fixé au siège de la Communauté de Communes du Sud-Corse

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Concernant la signalétique

La CCSC facturera au prix coutant la première acquisition et le renouvellement le cas échéant des éléments signalétiques induits par la modification de la ligne (sur la base des factures d'achat).

La Communauté de Communes du Sud-Corse émettra les titres correspondant à l'encontre de la CCAR en fonction des dépenses engagées du fait de la modification des lignes (facturation au prix coutant sur la base des factures).

La participation de la CCAR se fera en remboursement des frais assumés par la CCSC.

Concernant les dessertes

En appliquant le prorata « km à charge » induit par ce changement, La participation financière de la CCAR peut donc être évaluée à 30.06 € HT soit 30.69 € TTC par kilomètre.

Le montant HT de la participation financière sera calculé selon la formule suivante : coût * nombre de kilomètres journaliers * nombre de jours.

La Communauté de Communes du Sud-Corse émettra un titre mensuel à l'encontre de la CCAR en fonction des prestations réalisées et du calcul du Km à charge qui sera régulièrement mis à jour.

Dans le cadre du déploiement du service la CCAR accepte de ne pas tirer de recettes de ce service.

ARTICLE 7 – MISE EN PLACE D'UNE CONFERENCE DE L'ENTENTE

La Conclusion d'une entente aboutit à la mise en place d'une instance consultative : la conférence de l'entente. Chaque conseil communautaire y sera représenté par trois membres désignés par ses soins.

Cette commission mixte se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

Cette conférence ne dispose d'aucun pouvoir propre, les décisions ne sont exécutoires qu'après avoir été validées par les conseils communautaires.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

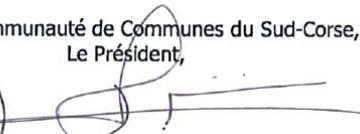
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Portivechju, en deux exemplaires, le 12 juillet 2022.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » *lu et approuvé*

Pour la Communauté de Communes du Sud-Corse,
Le Président,

Jean-Christophe ANGELINI



Pour la Communauté de Communes de l'Alta Rocca,
Le Président,


Pierre MARCELLESI





AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE SIGNEE LE 12
JUILLET 2022 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-
CORSE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES L'ALTA ROCCA POUR
L'EXTENSION DU SERVICE DE TRANSPORT REGULIER A BERLINA

(Ligne C LECCI-PORTO-VECCHIO renommée « SANTA LUCIA DI
PORTIVECHJU - PORTIVECHJU»)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La Communauté de Communes du Sud-Corse, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, habilité par la délibération n°CC2022-48 du 25 mai 2022,

ET

D'autre part,

Le Communauté de Communes de l'Alta-Rocca représentée par son Président, Monsieur Pierre MARCELLESI, habilité par la délibération n°2022-CC-039 du 17 juin 2022,

EXPOSE :

La Communauté de Communes du Sud-Corse et la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca ont signé le 12 juillet 2022 une convention d'entente intercommunale signée pour l'extension du service de transport régulier A berlina **relative à la ligne C « LECCI-PORTO-VECCHIO »** rebaptisé **« SANTA LUCIA DI PORTIVECHJU - PORTIVECHJU »**.

Une erreur matérielle s'étant glissée dans l'article 6 « CONDITIONS FINANCIERES » de la convention initiale, il y a lieu de préciser le montant de la participation de la CCAR par voie d'avenant.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

L'article 6 relative aux conditions financières est ainsi modifié :

La convention initiale stipulait :

« Concernant les dessertes

Convention d'entente intercommunale entre la Communauté de Communes du Sud-Corse et la Communauté de Communes de l'Alta Rocca pour l'extension du service de transport régulier a berlina
Délibération n°CC2022-48 du 25 mai 2022 de la Communauté de Communes du Sud-Corse
Délibération n°2022-CC-039 du 17 juin 2022 de la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca

Page 1 sur 2

En appliquant le prorata « km à charge » induit par ce changement, La participation financière de la CCAR peut donc être évaluée à 30.06 € HT soit 30.69 € TTC par kilomètre sur la base d'un aller-retour journalier.

Le montant HT de la participation financière sera calculé selon la formule suivante : coût * nombre de kilomètres journaliers * nombre de jours. »

Une erreur matérielle s'étant glissée il y a lieu de lire

« Concernant les dessertes

En appliquant le prorata « km à charge » induit par ce changement, La participation financière de la CCAR peut donc être évaluée à **3.06 € HT** soit **3.12 € TTC** par kilomètre sur la base d'un aller-retour journalier.

Le montant HT de la participation financière sera calculé selon la formule suivante : coût * nombre de kilomètres journaliers * nombre de jours. »

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Portivechju, en deux exemplaires, le 18 octobre 2022.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la Communauté de Communes du Sud-Corse,
Le Président,

Pour la Communauté de Communes de l'Alta Rocca,
Le Président,

Jean-Christophe ANGELINI
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Laurence GIRASCHI

Pierre MARCELLESI



Le véhicule titulaire du Marché N° 202000008 correspondant au Lot N° 3 de la ligne C « Santa Lucia di Portivechju - Portivechju » dont le titulaire est la SARL AUTOCARS BRADESI, est un véhicule thermique (moteur diesel) de type navette 22 places.

Il s'agit d'un véhicule de la marque MERCEDES et du modèle SPRINTER.

Ce dernier est équipé d'un système d'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) activable à l'avance sur réservation auprès de la Communauté de Commune du Sud Corse.